

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Nouvelles technologies - réseaux et partenariat. Le point de vue du juriste

Poullet, Yves

Publication date:
1989

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Poullet, Y 1989, *Nouvelles technologies - réseaux et partenariat. Le point de vue du juriste.*

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



CENTRE DE RECHERCHES
INFORMATIQUE ET DROIT
FACULTES UNIVERSITAIRES
NOTRE-DAME DE LA PAIX

V

NOUVELLES TECHNOLOGIES - RESEAUX ET PARTENARIAT

Le point de vue du juriste

Y. POULLET

Directeur du Centre de recherches
Informatique et Droit des F.U.N.D.P.
Namur.



Pour fixer l'esprit des lecteurs, l'exemple d'un réseau interuniversitaire a été pris mais la réflexion concerne également les relations susceptibles d'être créées entre laboratoires de recherche voire entre entreprises d'un même secteur au sein d'une fédération professionnelle.

1. L'objet du présent rapport est d'**identifier les questions juridiques soulevées par la constitution et le fonctionnement d'un réseau** devant permettre un réel partenariat et un véritable partage des connaissances entre membres du réseau . Notre réflexion suit le cheminement suivant:

Quelques remarques introductives émettent quelques variations autour, premièrement, du réseau qui servira de référence à nos réflexions et, deuxièmement, des impacts que la création d'un tel réseau peut avoir sur la mission, le travail et le fonctionnement des entités participant au réseau. En trois tableaux, nous brosserons les questions juridiques posées par les réseaux universitaires :

- il s'agit, d'abord, d'envisager les conditions de création d'un réseau;
- il s'agit, ensuite, d'épingler les questions nées lors du fonctionnement du réseau;
- il s'agit, enfin, pour achever le tryptique, de proposer quelques règles destinées à résoudre les contentieux qui peuvent naître au sein du réseau.

REMARQUES INTRODUCTIVES : Le cadre de notre réflexion

2. Le réseau dont nous parlons, à titre d'exemple, est un réseau utilisant les nouvelles technologies de la téléinformatique; c'est un réseau interuniversitaire n'excluant pas certains liens avec le monde extérieur (entreprises-administration) . Il reste à préciser chacune de ces caractéristiques .

3. La téléinformatique est l'ensemble des techniques mettant en oeuvre à la fois l'informatique et les télécommunications . Elle permet la réalisation de nombreux services dits télématiques . Parmi ces services, on distingue des services de gestion, de communication et de documentation .

Il existe déjà de nombreux services télématiques de communication utilisés quotidiennement dans les entreprises, le télex, le traitement de texte à distance, le télétex ... Trois d'entre eux attirent notre attention par leur nouveauté : les services de messagerie électronique, de téléconférence et de reproduction de documents à distance.

L'accroissement de la masse de documentation existante fait qu'il est souvent impossible, aujourd'hui, pour un particulier ou pour une entreprise, de posséder l'ensemble des documents dont ils auraient besoin. Pour trouver l'information pertinente à un problème particulier, ils peuvent s'abonner à une ou plusieurs banques de données, fichiers informatiques qui regroupent et organisent toute la documentation relative à un domaine déterminé et la mettent par voie télématique à la disposition des utilisateurs sous forme de références, extraits, résumés ou textes intégraux.

Enfin, le rôle traditionnel de l'ordinateur dans l'entreprise est de faciliter et d'accélérer les opérations de gestion : comptabilité, gestion des stocks, facturation, ... L'introduction de la télématique améliore encore ces capacités en donnant accès à des facilités supplémentaires (programmes ordinateurs) sans qu'il soit nécessaire d'acquérir un équipement informatique additionnel : des services télématiques de gestion permettront l'accès à des programmes, le transfert de données entre ordinateurs et le partage des tâches.

VARIATIONS AUTOUR DE LA NOTION DE RESEAU.

4. La notion de réseau utilisant les nouvelles technologies de l'information ne se laisse pas enfermer ni dans une seule figure, ni dans une seule fonction offerte. Ainsi -et les questions juridiques soulevées ne seront pas nécessairement les mêmes dans chacun des cas- le choix du réseau sera fonction des opérations qu'on voudra lui faire exécuter et de la structure plus ou moins hiérarchisée qu'on entend lui donner.

En ce qui concerne les opérations offertes par le réseau, elles peuvent être de différents ordres. Certains réseaux sont dédiés à des fonctions de communication. Il s'agit de réseaux de courrier électronique permettant aux nombreux abonnés de s'échanger une correspondance qu'ils peuvent légitimement souhaiter confidentielle.

A l'inverse, on peut songer à des réseaux construits autour de l'accès à une banque de données ou à un programme. Il s'agit alors de partager une ou plusieurs ressources centrales, localisées en un ou plusieurs endroits mais rarement en tous les endroits du réseau.

5. Ces réflexions relatives à la fonction du réseau induisent des conséquences quant à leur structure. Le rapport de Madame BLAMPAIN mettait en évidence deux types de structures opposés : celui maillé multipliant les possibilités de contacts bilatéraux; l'autre, en étoile axé sur un point central diffusant une ressource informationnelle. Ainsi, il est clair que suivant la fonction choisie, on insistera sur des questions bien différentes : à la question de la protection d'une correspondance électronique, question centrale dans la première structure, correspondra dans le second cas de figure, la préoccupation d'assurer une bonne gestion des ressources centrales et de leur alimentation en même temps que le contrôle de l'accès à ces ressources.

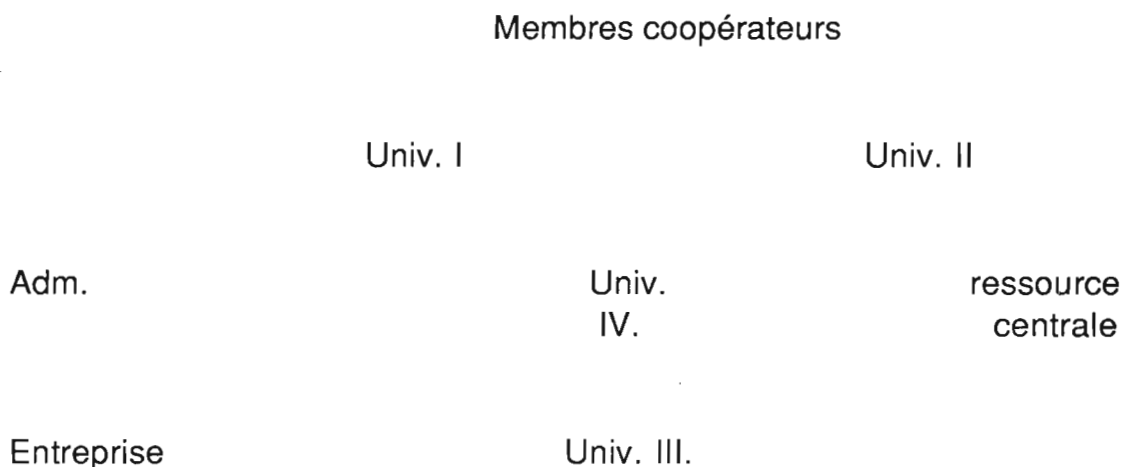
Il est utile d'ajouter que bien souvent, les réseaux cumulent les deux fonctions et, dès lors, les deux préoccupations. Ainsi, pour prendre des exemples universitaires, les réseaux EUNET et EARN (ou son équivalent américain : BITNET), tout en étant d'abord des réseaux de courrier électronique permettent également l'accès à des ressources communes.

A l'inverse les réseaux conçus autour du partage d'une puissance ordinateur centralisée, offrent aussi des services de messagerie électronique. Il est certain dès lors que nous devons analyser les questions posées par les deux types de structure, présentées dans un premier temps de façon opposée.

6. Une dernière réflexion sur la variété des types de réseaux introduit à la hiérarchie propre à un réseau. Un réseau peut être totalement fermé et strictement égalitaire, entre les personnes admises à y participer. Il peut également distinguer les acteurs admis à y participer, certains de ceux-ci étant autorisés non à la totalité des opérations du réseau mais seulement à quelques unes. L'ouverture du réseau à ces derniers est alors limitée.

Un exemple suffira à illustrer notre propos. Un réseau interuniversitaire offrant la possibilité à chaque participant universitaire d'utiliser chaque fonction de ce réseau et d'avoir dès lors recours à la totalité des informations offertes par les ressources centralisées du réseau peut s'ouvrir à des partenaires extérieurs comme l'administration ou les entreprises qui pourront se voir interdire certaines fonctions du réseau. Ainsi, ils ne pourront modifier les informations de la base de données, ne pourront accéder à certaines informations et se verront restreindre les possibilités de communication aux membres universitaires du réseau.

7. Le schéma suivant explicite notre propos, distinguant "membres associés" et "membres coopérateurs".



VARIATIONS SUR LES USAGES DU RESEAU.

8. La participation et l'utilisation à un réseau international utilisant les nouvelles technologies de l'information impliquent des profondes mutations dans les habitudes de travail des participants. L'affirmation est également vraie dans les milieux universitaires.

On cite volontiers les cas de corédaction à distance d'articles scientifiques. Il est clair que les capacités des réseaux, leur interactivité, l'abolition des distances et du temps, amènent la possibilité pour chaque participant d'accéder à des informations complètes, de se voir transférer de façon quasi immédiate l'état d'une recherche mais également de confronter ses propres informations, d'appliquer ses propres données et, dès lors, d'enrichir la recherche d'autrui.

9. Ainsi, la participation à des réseaux induit une ouverture plus grande des chercheurs mais, dans le même temps, leur volonté de contrôler les circuits par lesquels cette information à haute valeur ajoutée circule pour éviter tout accès non désiré. La transparence du fonctionnement du réseau et de sa gestion est un gage réclamé par les participants comme condition de leur confiance. S'y ajoute l'idée d'une réciprocité, la plus parfaite possible, des apports de chacun. Il ne peut être question, sauf vis-à-vis de commanditaires extérieurs, de tolérer longtemps une circulation d'information "à sens unique". Le réseau postule un réel partenariat d'abord voulu mais souvent consacré par les statuts de tels réseaux.

10. Si le réseau délocalise la recherche, la rend ouverte et collective, sans permettre parfois d'en identifier le ou les auteurs, réels partenaires d'une oeuvre commune, il crée chez ces participants un sentiment d'appartenance, de fraternité. Le réseau est un club dont il faut mériter l'appartenance. Le nom du réseau ne peut être galvaudé et le comportement des membres est dès lors contrôlé.

11. Les doubles variations introductives éclairent le tryptique proposé : le premier tableau précise les règles de création d'un réseau; le deuxième entend brosser les questions juridiques posées par son fonctionnement; le troisième conclut sur la solution à promouvoir en cas de litige interne au réseau.

LE TRYPTIQUE DU JURISTE : QUESTIONS ET REPONSES.

Tableau 1 : La création d'un réseau.

12. Les règles de fonctionnement d'un réseau de partenariat interuniversitaire font rarement l'objet d'une codification écrite. L'informel sied à des partenaires non commerciaux confiants et, en outre, un réseau se crée rarement à un moment donné, il émerge souvent inconsciemment d'une multitude de liens qui, progressivement, se nouent, se ramifient et se fortifient.

L'enjeu des questions soulevées au hasard de nos variations, qu'elles soient celles de la propriété de la recherche, de la confidentialité des correspondances, des restrictions d'accès, des obligations réciproques doit inciter les partenaires à être plus conscients de l'importance d'une discussion à propos de chacune de ces questions et à définir par écrit la structure de leur coopération.

Souvent ce sont des questions financières comme la participation aux frais communs par exemple pour l'acquisition et la maintenance de ressources centrales qui les obligent à mettre sur pied le statut de leur association, parfois imposé par le commanditaire.

En toute hypothèse, le besoin d'assurer une bonne transparence de la gestion (cf. supra, n°) devrait constituer un argument décisif en faveur de l'écriture de statuts.

13. Ainsi, les statuts détermineront, comme dans toute association, les conditions mises à la participation comme membre : ils proposeront, le cas échéant, des règles objectives (par exemple, le fait d'être une institution universitaire); le plus souvent en outre, ils ajouteront la nécessité d'une

cooptation. Ils définissent le mode de représentation, le poids de chaque membre et les règles de majorité. Différentes clauses distinguent les "full Members" et les "Associate Members", laissant à ces derniers le droit de bénéficier seulement de certains services du réseau et sans leur donner pour autant un droit de vote aux décisions importantes.

Ainsi, les statuts détermineront, comme dans toute association, les conditions mises à la participation comme membre, ainsi il proposeront, le cas échéant, des règles objectives (par exemple, le fait d'être une institution universitaire) le plus souvent en outre, ils ajouteront la nécessité d'une cooptation. Ils définissent le mode de représentation, le poids de chaque membre et les règles de majorité. Différentes qualités de membres distinguent les "full Members" et les "Associate Members", laissant à ces derniers le droit de bénéficier de certains services du réseau sans leur donner pour autant un droit de vote aux décisions importantes.

14. On connaît des exemples de membres "raider" mandatés ou non par des tiers pour piller les informations privilégiées qui circulent au sein de réseau. On connaît également la pratique de membres, peu scrupuleux qui usent de leur qualité réelle ou prétendue d'un membre d'un réseau renommé pour se procurer, à travers lui, des avantages ou une notoriété. Non moins incommode peut être le fait pour certains de se présenter publiquement en tant que membre d'un réseau dans des situations qui ternissent l'image de marque du réseau et, à travers lui, des autres participants.

Dans ces trois hypothèses, qui affectent le réseau et ses participants dans leurs relations avec l'extérieur (du réseau), des règles de droit commun autorisent les participants seuls (si le réseau ne jouit pas de la personnalité civile), les participants et le réseau (si celui-ci bénéficie de la personnalité civile), à agir contre le fauteur en responsabilité civile.

On peut comprendre qu'à titre de prévention, certains responsables de réseau organisent ceux-ci de manière plus formelle, en limitant l'accès aux seules personnes sélectionnées. Ceci pose la question des critères de sélection. Il importe d'éviter une élection discrétionnaire qui dépendrait de la longueur du pied du sélectionneur. Des critères préétablis, clairs et non secrets, devraient fonder l'accès des personnes au réseau. Il en est

évidemment de même s'agissant des critères d'exclusion du réseau. A supposer le principe de critères d'accès et d'exclusion acquis, il convient d'éviter des critères discriminatoires.

Tableau 2 : Le fonctionnement d'un réseau.

15. La suite chronologique des opérations d'utilisation et de gestion d'un réseau nous servira de guide dans l'exposé des questions juridiques et de leurs solutions. Ainsi, on distinguera :

- les questions ayant trait à l'accès au réseau;
- celles de la normalisation des messages, condition d'envoi sur le réseau;
- celles nées de l'utilisation proprement dite des services, parmi lesquels on distinguera le service de courrier électronique de ceux plus centralisés comme les services de gestion et ceux de documentation;
- celles, enfin, relatives à l'évolution du réseau, support des services.

I. L'accès au réseau.

16. La valeur des messages et leur confidentialité exigent souvent la protection de l'accès au réseau. Celle-ci se réalise par la nécessité de se faire reconnaître préalablement afin de permettre le contrôle de l'interlocuteur. Une telle fonction est réalisée par l'attribution, lors de l'admission d'un membre, d'un numéro d'identification à un membre ou de plusieurs numéros à un groupe d'utilisateurs relevant d'un membre.

Dans ce dernier cas, une personne responsable sera nommée pour la gestion de l'octroi des différents numéros et des règles quant à la délivrance d'un numéro seront posées (par exemple, nécessité d'un règlement interne, qualité des utilisateurs, etc.).

17. De telles précautions sont nécessaires, les risques que peuvent entraîner l'utilisation par une personne non autorisée de l'accès aux services du réseau sont grands, par exemple : destruction partielle d'une banque de données; obtention de données relatives à une recherche en cours, etc.

18. Des clauses dans les statuts énonceront clairement le devoir de garde de chaque titulaire de code selon la formule consacrée : "Chaque membre du réseau et les personnes autorisées par chaque membre prendront toutes les mesures pour éviter que des tiers ou des personnes non autorisées puissent avoir accès à la connaissance de tout ou partie de la procédure, des règles de sécurité, du (ou des) moyen(s) d'identification, ainsi que de toute information sur le fonctionnement du système pouvant revêtir un caractère confidentiel". A cette obligation de confidentialité, s'ajoute par voie de conséquence, la responsabilité de l'entreprise pour toutes les conséquences directes et indirectes, qui pourrait être faite du système, du moyen d'identification et de la procédure (infra, n°).

19. Enfin, on peut songer à la nécessité pour chaque titulaire de pouvoir modifier rapidement son numéro de code. Ceci suppose qu'une personne au sein du réseau assure la gestion d'une liste des numéros d'identification propre au réseau.

II. La normalisation des messages.

20. Pour certaines applications téléinformatiques, la structure des messages doit suivre une certaine séquence pour que ceux-ci puissent être reconnus et exploités par leur destinataire. Il est certain que cette normalisation doit être connue de tous et que sa modification ne peut être faite sans prendre des précautions et informer chacun des membres.

III. L'utilisation du service proprement dit.

21. L'introduction annonçait la distinction des questions soulevées par le service de courrier électronique, de celles propres aux services centralisés.

22. Les services de courrier électronique soulèvent dans leur utilisation peu de questions, hormis celles de confidentialité, déjà analysées à propos de l'accès au réseau et sans doute, celle des obligations d'accuser réception des messages et, en tout cas, de lever sa "boîte aux lettres" à intervalles réguliers. Des règles déontologiques relatives au contenu des

messages envoyés peuvent ou outre exister.

23. Le service de courrier électronique peut également être le support de création d'œuvres ou d'inventions communes. Il sera utile de rendre les participants attentifs à la nécessité de s'entendre au plus tôt sur les droits de chaque participant à cette oeuvre ou invention commune, et d'éviter ainsi les pillages, mêmes involontaires, de la part de l'un d'eux.

Dans le même ordre d'esprit, le transfert de know-how assuré par ces services appelle quelques précautions. Des clauses affichant sur l'écran la nécessité de ne pas divulguer le contenu du message, d'utiliser strictement, conformément aux instructions, les produits dont référence sont utiles.

24. Les services centralisés, en particulier, les services d'accès aux banques de données, soulèvent des questions à la fois de confidentialité, de propriété intellectuelle et d'évolution de la banque de données.

25. ... de confidentialité d'abord, il est certain que l'enregistrement d'une question, de sa source, du moment de l'interrogation couplé avec d'autres enregistrements de même nature en apprend beaucoup sur leur auteur pour la personne chargée de gérer les ressources centrales. Des règles limitant strictement le droit de l'organisateur du réseau à conserver et traiter les données créées par l'interrogation sont utiles pour la protection des intérêts des participants au réseau. On conçoit que des fins de facturation peuvent justifier le droit à enregistrer le temps de connexion d'un participant au réseau; on craint que la mémorisation du contenu d'une recherche sur des brevets n'apprenne à un concurrent, la nature et le contenu des recherches opérées par un participant au réseau.

26. ... de propriété intellectuelle, ensuite : celui qui met à disposition d'autrui dans le cadre d'un réseau, ses ressources qu'ils s'agissent de sa banque de données ou de son logiciel peut craindre qu'un membre du réseau n'en fasse usage auprès de tiers sans mentionner sa source, voire ne vide complètement la banque de données ou ne reproduise le logiciel sans autorisation. Dans de telles hypothèses où la ressource centrale partagée est la "propriété intellectuelle" du serveur, ce dernier, pour protéger son investissement, interdira certaines pratiques susmentionnées,

mentionnera par un (C) son droit sur les pages écran et exigera, le cas échéant, certaines informations du participant au réseau (nature de l'utilisation faite des interrogations, etc.).

27. La banque de données ou le logiciel peut également être le fruit du travail collectif de l'ensemble ou certains participants au réseau. Dans ce cas, la propriété devient collective, l'oeuvre étant indiscutablement une oeuvre de collaboration. Des précautions seront prises pour assurer le respect du caractère collectif de l'oeuvre (mention des coauteurs sur tous les documents, interdiction pour un membre de commercialiser seul, etc.).

28. ... d'évolution du produit, enfin : l'accès à la ressource centrale aux fins de modification, de complément sera de même sévèrement contrôlé. Chaque apport ne pourra être enregistré qu'à la suite d'une procédure de vérification auprès des autres membres ou, du moins, de l'un d'eux désignés à cet effet. Il est bien évident, que chaque participant est responsable de la qualité de l'apport, qui ne peut avoir pour conséquence de détériorer les fonctionnalités ou le contenu de l'ensemble.

IV. L'évolution du réseau.

29. Cette évolution peut être de deux types :

- elle peut concerner le contenu des services offerts (amélioration du service de courrier électronique, création d'une nouvelle banque de données, etc.);
- elle peut être technique : une modernisation de la configuration centrale peut avoir des effets sur les fonctionnements ou le choix des périphériques propriété des participants.

30. La décision d'améliorer le réseau a bien entendu souvent des conséquences financières. Les statuts prévoieront donc la nécessité d'une procédure particulière d'information des participants et de certaines majorités nécessaires à la prise de décision.

Tableau 3 : Le contentieux du réseau.

31. Comme toute organisation humaine, les membres d'un réseau peuvent s'adresser mutuellement des griefs. La conduite d'un membre se prévalant de son appartenance au réseau peut être jugée non conforme à l'image de celui-ci : l'intrusion d'un tiers dans le réseau permise par le défaut de précautions d'un membre peut avoir perturbé le fonctionnement du réseau; la banque de données peut faire l'objet d'un pillage ou son contenu peut avoir été partiellement effacé suite à la manoeuvre malheureuse d'un membre autorisé. Il s'agit d'abord de mettre sur pied une procédure qui évitera la hausse du ton et la polémique entre les participants du réseau. Il importera ensuite, pour résoudre ces litiges, de prévoir des règles de preuve particulières, étant donné le caractère immatériel des messages, à l'origine de la plainte d'un participant.

32. En ce qui concerne la procédure, on conseillera la mise sur pied par les statuts de règles permettant une gestion interne et confidentielle des conflits sans qu'il soit nécessaire de recourir aux procédures judiciaires. On ajoutera que dans le cadre d'un réseau international, le choix du droit applicable est utile pour prévenir les difficultés nées de l'appartenance des membres à des systèmes juridiques différents et de la difficulté parfois de localiser l'incident à la base de la réclamation.

33. Le problème de la preuve des allégations soulève la question délicate de son support. Bien souvent, l'allégation se fondera sur l'enregistrement informatique, unique trace d'un délit. Par exemple, l'ordinateur central enregistrera tel numéro d'identification et l'accès puis la destruction d'un document important. L'absence de preuve tangible oblige à prévoir par des clauses appropriées la possibilité de se prévaloir de ces traces électroniques.

34. On suggère à cet égard deux clauses : la première permet d'imputer a priori la responsabilité sur l'un des membres : "Chaque membre reconnaît être pleinement et inconditionnellement responsable de l'usage abusif, étranger à la banque, qui pourrait être le fait du système, du moyen d'identification et de la procédure. Il déclare assumer l'entière responsabilité des conséquences directes qu'indirectes découlant de cet

emploi abusif".

La seconde est une clause relative aux moyens de preuve, permettant d'attribuer force probante aux données codées reprises sur les supports magnétiques du membre qui se plaint du comportement d'un autre participant. "Chaque membre accepte sans réserve que les données enregistrées par les autres membres soient tenues, sauf preuve contraire, comme conformes, correctes et exactes. Lorsqu'il prétend qu'il y a faute ou erreur dans le fonctionnement du système, il doit en fournir la preuve".

CONCLUSIONS.

35. Le juriste est souvent le dernier à prendre la parole et on peut le regretter. Certes, il n'a pas à se substituer à la volonté des participants de créer leur réseau, selon des plans originaux. Son rôle cependant, à condition que le juriste fasse preuve d'inventivité, est important dès la conception d'un réseau.

Il s'agit d'abord de structurer les moyens d'une volonté bien souvent insuffisamment exprimée et de définir avec chacun les termes d'une participation équilibrée. Il s'agit, ensuite, non de créer la confiance, elle est spontanée entre membres d'un réseau, mais d'en garantir la pérennité, ayant identifié les risques et y ayant donné la réponse adéquate. Il s'agit, enfin, de renvoyer chacun à ses responsabilités et, dès lors, sa tâche achevée, de se taire.